



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2007-11-3114 fixant les montants minima et maxima de fermage par zones et modifiant la composition des indices des fermages du département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les dispositions du livre IV, titre I du Code Rural relatif aux baux ruraux, et notamment l'article L411-11 relatif au prix du bail,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 10 mai 1995, modifié par l'arrêté du 3 Juillet 1995, définissant les critères de classification des exploitations agricoles selon leur orientation technico-économique et établissant la liste des catégories qui peuvent contribuer à l'indice des fermages,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 10 mai 1995 constatant la liste des denrées ne pouvant pas entrer dans la composition de l'indice des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1996 fixant , pour le département de l'Aude, les quantités minima et maxima et la composition de l'indice des fermages,

VU l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 6 septembre 2007,

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 10, relatif à la composition des indices des fermages, de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1996 susvisé est modifié comme suit :

« Les indices des fermages établis pour chaque zone naturelle du département de l'Aude, telles que définies à l'article 1, sont composés de plusieurs paramètres économiques fixés par arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la pêche. Ils permettent d'indexer dans le temps le montant des fermages exprimés en monnaie, ainsi que les maxima et minima des valeurs locatives.

Ces indices sont composés comme suit :

Zones	Composition de l'indice
I - Sillon Lauragais	30 % RBE national 35 % RBE OTEX 1 (grandes cultures) 35 % RBE OTEX 60 (polyculture)
II - Coteaux de la Piège, du Lauragais, Contreforts de la Montagne Noire	30 % RBE national 20 % RBE OTEX 1 (grandes cultures) 20 % RBE OTEX 43 (bovins mixtes) 10 % RBE OTEX 44 (ovins et autres) 20 % RBE OTEX 60 (polyculture)

Zones	Composition de l'indice
III – Carcassès, Razès, Limouxin	30 % RBE national 20 % RBE OTEX 1 (grandes cultures) 20 % RBE OTEX 44 (ovins et autres) 10 % RBE OTEX 60 (polyculture) 20 % RBE OTEX 311 (vins de qualité)
IV - Montagne Noire, Pays de Sault, Chalabrais, Marches Pyrénéennes, Hautes Corbières Occidentales	30 % RBE national 35 % RBE OTEX 43 (bovins mixtes) 25 % RBE OTEX 44 (ovins et autres) 10 % RBE OTEX 60 (polyculture)
V - Corbières et Minervois	30 % RBE national 10 % RBE OTEX 1 (grandes cultures) 10 % RBE OTEX 32 (arboriculture fruitière) 10 % RBE OTEX 44 (ovins et autres) 10 % RBE OTEX 60 (polyculture) 30 % RBE OTEX 311 (vins de qualité)
VI - Narbonnais, Plaine de l'Aude, Etanq de Marseillette	30 % RBE national 20 % RBE OTEX 1 (grandes cultures) 20 % RBE OTEX 44 (ovins et autres) 10 % RBE OTEX 60 (polyculture) 20 % RBE OTEX 311 (vins de qualité)

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} Octobre 2007 et jusqu'au 30 Septembre 2008, les maxima et les minima telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 12 Juin 1996 pour les terres nues, sont fixées aux valeurs suivantes à l'hectare :

	2007	
	Minimum	Maximum
ZONE I	33,30	247,21
ZONE II	26,40	203,08
ZONE III	26,15	201,14
ZONE IV	18,30	111,86
ZONE V (avec eau)	38,09	185,43
ZONE V (sans eau)	17,04	83,19
ZONE VI (avec eau)	46,26	231,31
ZONE VI (sans eau)	25,14	125,71

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} Octobre 2007 et jusqu'au 30 Septembre 2008, les maxima et les minima des zones telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 12 Juin 1996 pour les cultures pérennes, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à l'hectare :

Loyer des cultures pérennes		2007	
		Minimum	Maximum
Vin de table	ZONE I	232,78	701,18
	ZONE II	234,25	705,63
	ZONE III	232,02	698,89
	ZONE IV	252,42	759,89
	ZONE V	240,07	723,11
	ZONE VI	240,89	725,56
Vin de pays et de cépages	ZONE I	238,03	761,68
	ZONE II	239,54	766,51
	ZONE III	237,25	759,19
	ZONE IV	257,98	825,43
	ZONE V	245,43	785,43
	ZONE VI	246,26	788,09
Corbières AOC	ZONE IV	266,77	768,07
	ZONE V	253,80	730,94
	ZONE VI	254,67	733,42
Fitou	ZONE III	236,83	757,49
	ZONE IV	257,36	823,58
	ZONE V	245,02	783,78
	ZONE VI	245,85	786,44
	ZONE V	304,04	995,03
	ZONE VI	305,07	998,41
Clape - Quartouze	ZONE V	239,67	767,18
	ZONE VI	240,48	769,78
Blanquette de Limoux	ZONE III	289,63	926,80
	ZONE IV	314,87	1007,69
Rivesaltes	ZONE IV	178,72	607,70
	ZONE V	170,07	578,30
	ZONE VI	170,64	580,26
Muscat de Rivesaltes	ZONE IV	420,65	1345,85
	ZONE V	400,26	1280,68
	ZONE VI	401,62	1285,03
Côteaux du Cabardès	ZONE III	224,09	717,15
	ZONE IV	243,63	779,78
Côteaux de la Malepère	ZONE I	272,83	873,18
	ZONE III	271,94	870,32

Il est toutefois possible, pour les cultures pérennes uniquement, de continuer à exprimer le loyer en maxima et minima des denrées.

ARTICLE 4 :

Messieurs le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 29 octobre 2007

le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal ZINGRAFF